

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Honneur - Fraternité - Justice

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n° 27/ARMP/CRD/18 du 03/09/2018 de la Commission de Règlement des Différends déclarant non recevable le recours du Président Directeur Général de la société CHIALI contre la procédure de passation, par la Commission des Marchés de la SNDE, du marché portant sur le Projet d'alimentation en eau potable d'El AOUN et DJIGUENI à partir de la nappe du Dhar.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

Vu- le décret n° 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n° 211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n° 718 du 03 avril 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;

Vu - le recours du Président Directeur Général la société CHIALI en date du 30/08/2018 ;

Vu - la délibération de la de la Commission de Règlement des Différends en date du 29 juillet 2015 ;

Après réponse favorable à la consultation par messagerie électronique, relative à la recevabilité en la forme du recours ci - dessus de Monsieur Abou Moussa DIALLO, Président de la CRD, de Monsieur Diagana KHALILOU et de Monsieur Mbeirick OULD MOHAMED, membres de la CRD ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre numéro 239/PDG/2018, datée du 28/08/2018, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 30/08/2018 à 12<sup>h</sup>30<sup>mn</sup> et enregistrée sous le numéro 18/ARMP/CRD/2018, le Président Directeur Général de la société GALDI a introduit un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision.

### **SUR LA RECEVEBILITE**

Considérant que l'article 41 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics précise que les décisions d'attribution de marchés font l'objet d'une publication selon des modalités définies par voie réglementaire, et en tout état de cause dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou par des moyens électroniques et que cette publication fait courir les délais de recours des contestations éventuelles des candidats et/ou soumissionnaires ;

Considérant que l'article 42 de la même loi indique qu'à compter de la date de publication mentionnée à l'article 41 ci-haut cité, le candidat ou soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de la Commission de Passation de l'autorité contractante ou de la Commission de contrôle compétente doit, sous peine de forclusion, exercer, dans le délai prescrit, les recours visés aux articles 53 et suivants de la loi sus-mentionnée ;

Considérant que l'article 53 en question fixe le délai de recours en contestation des décisions rendues par les Commissions de Passation de Marchés Publics à cinq jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des articles 151 et 152 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics que la CRD examine les recours exercés par les candidats, soumissionnaires ou attributaires des marchés publics qui s'estiment lésés par la procédure choisie et ou les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer les marchés publics, et qu'elle peut ordonner des mesures conservatoires ;

Considérant que l'article 156 du décret ci-dessus précise que la CRD est saisie par mémoire dans lequel le requérant expose une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

Considérant que par lettre numéro 239/PDG/2018, datée du 28/08/2018, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 30/08/2018 à 12<sup>h</sup>30<sup>mn</sup> et enregistrée sous le numéro 18/ARMP/CRD/2018, le requérant a saisi la CRD pour contester la procédure de passation, par la Commission des Marchés de la SNDE, du marché portant sur le Projet d'alimentation en eau potable d'El AOUN et DJIGUENI à partir de la nappe du Dhar ;

Considérant qu'aucun acte de la procédure de passation faisant grief n'a été soulevée par le requérant, qui se fonde uniquement sur des présomptions ;

Considérant, dès lors, qu'il ne ressort des allégations du requérant, aucune violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

**PAR CES MOTIFS :**

La CRD,

- Fait le constat que le requérant n'a soulevé aucune violation caractérisée de la réglementation des marchés publics à l'appui de son recours ;
- Dit, non recevable en la forme, le recours du Président Directeur Général de la société CHIALI contre la procédure de passation, par la Commission des Marchés de la SNDE, du marché portant sur le Projet d'alimentation en eau potable d'El AOUN et Djigueni à partir de la nappe du Dhar ;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : [www.armp.mr](http://www.armp.mr).

**Le Président**

Abou Moussa DIALLO



Diagana KHALILOU

Mbeirick OULD MOHAMED

Ely OULD DADE